

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 116 de la Ville de Portneuf

1. Objet du projet de règlement

Lors d'une séance tenue le 9 mai 2022, le conseil de la Ville de Portneuf a adopté un second projet de règlement intitulé « Modifiant le règlement de zonage numéro 116 afin d'autoriser dans les zones Af/b-2 et Af/b-3, l'usage habitation à faible densité et modification des articles 7.2.4 et 20.2.3.2 du règlement de zonage »

Ce second projet de règlement vise à autoriser, pour les zones Af/b-2 et Af/b-3 l'usage habitation à faible densité ainsi que la modification des articles 7.2.4 3° - Normes particulières relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto et 20.2.3.2 – Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature Rv-202, Rv-203, Rv-204 et Rv-205.

2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

3. Identification des zones

Zones concernées

Zones contiguës

Af/b-2

M-7, Ra-9, Rec-4, Rc-5,
Rm-2, I-2, I-1, Ra/a-1, Af/b-3

Af/b-3

Ra/a-1, I-2, T-102

Le plan peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales de bureau, sur rendez-vous.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **27 mai 2022 à 16h30**
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, le 9 mai 2022 et remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 9 mai 2022, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 655-A, avenue de l'Église à Portneuf, les jours ouvrables aux heures régulières de bureau, sur rendez-vous.

DONNÉ À PORTNEUF, CE 19 MAI 2022.

France Marcotte, greffière